

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MALZIEU FORAIN
Séance du 11 décembre 2025**

Le onze décembre deux mille vingt-cinq à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de MALZIEU-FORAIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame ROUQUET Colette, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 04 décembre 2025.

Membres en exercice: 11 Présents: 8 Votants: 9 Pour:9 Contre:0

PRÉSENTS : Madame Colette ROUQUET, Monsieur Jean-Louis SOULIER, Monsieur Marc PRADAL, Monsieur Hervé BOULET, Monsieur Hervé CHALMETON, Monsieur Franck LAURAIRE, Monsieur Damien MALIGE, Monsieur Joseph ROBERT

ABSENTS: Monsieur Jean DELMAS, Monsieur Thomas DEVAUD

ABSENTS représentés avec procuration: Madame Nathalie BASTIDE représentée par Monsieur Marc PRADAL

Mr Monsieur Damien MALIGE a été nommé secrétaire.

OBJET: Adoption du tarif de la contre-valeur de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

DE_2025_058

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération ° DL/CA/24-49 du 10/10/2024 (publiée au Journal Officiel le 30/10/2024) du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance modernisations des réseaux de collecte est remplacée à compter du 1^{er} janvier 2025 par une redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif ».

Concernant la redevance pour « **performance des systèmes d'assainissement collectif** » :

•Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux collectivités compétentes pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;

Date de transmission de l'acte: 22/12/2025
--

Date de réception de l'AR: 22/12/2025

048-214800898-DE_2025_058-DE

A G E D I

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MALZIEU FORAIN

- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau 0,25 €/m³ pour la période 2026 à 2030 ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station de traitement des eaux usées et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'Eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'Eau Adour Garonne a fixé à 0,25 € HT/m³ le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que les services de la DDT n'ont pas été en mesure de nous transmettre les conformités / non-conformités des stations de traitement des eaux usées inférieures à 200 EH (12 kg DBO/j) pour 2024, elles ont donc été estimées par la commune sur la base des rapports du SATESE 2024.

Considérant que cette évaluation sera nécessairement réalisée par les services de la DDT avant 2027 (année de déclaration à l'Agence de l'Eau des redevances perçues en 2026 basées sur les données techniques 2024) et qu'elle pourrait être différente de celles établies ci-dessus.

Considérant que pour l'année 2026 (sur la base des données techniques 2024), le coefficient global de modulation de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif de la commune est estimé à 0,641

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance performance des systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du m³ pour l'assainissement collectif.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement, il doit être assujetti à la TVA au taux en vigueur, si la commune est assujettie à la TVA.

Considérant que le montant de la **contre-valeur applicable estimée** pour l'année 2026 sera de 0,160 €/m³ pour la redevance performance du ou des systèmes d'assainissement collectif, soit 0,25 €/m³ x 0,641.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

-De fixer à 0,160 €/m³ le supplément au prix du m³ facturé aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Date de transmission de l'acte: 22/12/2025

Date de reception de l'AR: 22/12/2025

048-214800898-DE_2025_058-DE

AGEDI

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MALZIEU FORAIN

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

**La Maire,
Colette ROUQUET.**

Rendu exécutoire après

Dépôt en Préfecture le :

et publication ou notification le :

22 DEC. 2025



Date de transmission de l'acte: 22/12/2025
Date de réception de l'AR: 22/12/2025
048-214800898-DE_2025_058-DE
A G E D I

